



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2020-04005

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

# Sommaire

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-09-001 - Arrêté modifiant les délégations de signature des directeurs et chefs de service de l'État pendant l'état d'urgence sanitaire (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-09-001

Arrêté modifiant les délégations de signature des directeurs  
et chefs de service de l'État pendant l'état d'urgence  
sanitaire

**ARRÊTÉ**  
**modifiant les délégations de signature des directeurs et chefs de services de l'État**  
**pendant l'état d'urgence sanitaire**

**LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-2 :

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 à L.3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant Madame Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;

**Considérant** que les décisions et actes pris par les directeurs et chefs de service de l'État dans le cadre d'une délégation de signature ne doivent pas avoir pour effet de permettre des déplacements et regroupements des personnes dans le département d'Indre-et-Loire en méconnaissance des mesures prescrites par les autorités de police désignées par les articles L.3131-15 à L.3131-17 du code de la santé publique pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** dès lors que le traitement de toutes les demandes de dérogation à ces mesures, et notamment aux règles de confinement, implique une nécessaire centralisation préfectorale au bénéfice d'un traitement coordonné et unitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**I. Nonobstant toutes dispositions contraires des arrêtés de délégation de signature en vigueur** consentis en application de l'article 43 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclues des délégations de signature des directeurs et chefs de service de l'État, les décisions susceptibles, par leur effet direct ou indirect ou leur mise en œuvre, de méconnaître les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prises par le Premier ministre ou, le cas échéant, la préfète d'Indre-et-Loire sur le fondement des articles L.3131-15 et L.3131-17 du code de la santé publique.

**II.** Par dérogation au I du présent article, M. Damien LAMOTTE, directeur départemental des territoires, et les agents placés sous son autorité titulaires d'une subdélégation de signature, peuvent signer les décisions prises sur les demandes d'autorisation de destruction par tir des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts aux cultures (art. R.427-18 du code de l'environnement, arrêté du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles).

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Il sera abrogé dès la cessation de l'état d'urgence d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisé.

**Article 3 :** La secrétaire générale, les directeurs et chefs de services de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 9 avril 2020  
La Préfète, Corinne ORZECOWSKI